

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

05/07/82

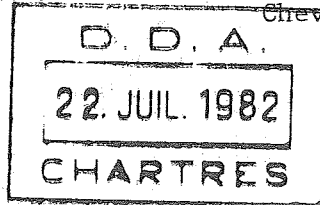
SERVICE DE LA COORDINATION
DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Poste n° 1171

n° 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44 stipulant, à titre transitoire, que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées,

VU le dossier de demande présenté par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU DUNOIS, dont le siège est : 23 rue Péan - 28200 CHATEAUDUN, à l'effet d'être autorisée à exploiter une capacité de stockage de céréales de 42.000 tonnes sur la commune de VIEUVICQ,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er mars 1982 au 30 mars 1982 inclus en mairie de VIEUVICQ,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN,

VU l'avis des Conseils Municipaux de VIEUVICQ, ILLIERS-COMBRAY, MONTIGNY LE-CHARTIF et MOTTEREAU,

VU les avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 mai 1982,

VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 mai 1982,

CONSIDERANT que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique n° 89 de la nomenclature des installations classées,

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

SUR la proposition de M. le Secrétaire de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR,

A R R E T E :ARTICLE 1er -

La Société Coopérative Agricole du dunois est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et description produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter une capacité de stockage de céréales de 42 000 tonnes commune de VIEUVICQ.

ARTICLE 2 -

La Société Coopérative Agricole du dunois devra se conformer pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement aux prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

1/ L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2/ L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4/ Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

5/ Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

6/ Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

7/ La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

8/ En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

9/ Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation;

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

10/ Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches.

11/ Les eaux usées issues des vestiaires-toilettes seront traitées dans une installation sanitaire qui fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales avant sa mise en place.

PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE

12/ Matériel électrique :

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

13/ Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

14/ A proximité immédiate des installations pouvant être à l'origine d'un début d'incendie, des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront mis à disposition.

Le poteau d'incendie de 100 mm installé à l'entrée du terrain doit être conforme à la norme S 61.213. Il doit être placé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et être piqué sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres minute.

Il sera demandé pour la délivrance du certificat de conformité la visite du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 -

La Société Coopérative Agricole du Dunois devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même Livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 4 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à MM. les Maires de VIEUVICQ, ILLIERS-COMBRAY, MONTIGNY-LE-CHARTIF et MOTTEREAU, et aux Conseillers Municipaux de ces communes, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et à MM. les Chefs des services intéressés.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la Société Coopérative Agricole du Dunois, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la mairie de VIEUVICQ, pendant une durée d'un mois, à la diligence de M. le Maire de VIEUVICQ, qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché, en outre, par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. le SOUS-PREFET, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, MM. les Maires de VIEUVICQ, ILLIERS-COMBRAY, MONTIGNY-LE-CHARTIF et MOTTEREAU, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Directeur du Service
de la Coordination et
de l'Action Economique,

CHARTRES, le 5 juillet 1982

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Yves MOURES



J. DUPERCHE

